



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 32 - 10.03.2022

En exercice ... 28  
Présents ..... 23  
Votants ..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**32. ÉCOTAXE**  
**BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE**  
**Subvention pour l'Association Syndicale Autorisée des**  
**Etangs et Marais de l'Île de Ré (AEMA)**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jérôme DUMOULIN,

**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAIS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON,

**La Flotte :** Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Peggy LUTON (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE).

AR Prefecture

Secrétaire de séance : Annie BERGERON

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

\* \* \* \* \*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du jeudi 10 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION**

**N° 32 - 10.03.2022**

**En exercice ...28  
Présents .....23  
Votants .....28  
Abstention .....0**

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE  
32. ÉCOTAXE  
BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE  
Subvention pour l'Association Syndicale Autorisée des  
Etangs et Marais de l'Ile de Ré (AEMA)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 1 du 3ème groupe de l'article 5.1 portant sur la protection, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et l'alinéa 2 du 1er groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier des actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,*

*Vu la convention de mise en œuvre et de suivi de l'écotaxe sur l'île de Ré en date du 14 mars 2008,*

*Vu l'avis de la Commission Environnement, Mobilité et Ordures Ménagères du 23 février 2022,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,*

Considérant que la Communauté de communes porte une politique environnementale volontaire et ambitieuse à l'échelle du territoire, notamment de préservation des espaces naturels, de protection de leur biodiversité mais aussi de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que le budget écotaxe permet de financer des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 32 - 10.03.2022

En exercice .... 28  
Présents ..... 23  
Votants ..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**32. ÉCOTAXE**  
**BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE**  
**Subvention pour l'Association Syndicale Autorisée des**  
**Etangs et Marais de l'Ile de Ré (AEMA)**

Considérant la demande de subvention présentée par l'Association syndicale autorisée des Etangs et Marais de l'Ile de Ré (AEMA) détaillée ci-dessous :

Travaux de réhabilitation de marais salants : subvention de 45% du montant des travaux	61 879,63 €
--	-------------

Considérant l'inscription des crédits à venir correspondants au budget primitif du budget annexe écotaxe 2022 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de valider la proposition d'attribution, ci-dessus présentée, sous réserve de la fourniture d'un dossier administratif complet, pour un montant total de 61 879,63 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec l'AEMA dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, laquelle est annexée à la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement de la subvention mentionnée ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **17.03.2022**

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de poser un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR - Préfecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



# CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RÉ (AEMA) 2022

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 10 mars 2022, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RE**, 9, rue de Gâte Grenier, 17590 ARS EN RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François BEYNAUD, ci-après dénommée « l'AEMA »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 1 du 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur la protection, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier des actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré,*

*Vu la convention de mise en œuvre et de suivi de l'écotaxe sur l'île de Ré en date du 14 mars 2008,*

## PREAMBULE

Conformément à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, donnant compétence aux associations syndicales autorisées, en matière de construction ou d'entretien d'ouvrages ou de réalisation de travaux en vue, notamment :

- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- de mettre en valeur des propriétés ;

ARRE PREFECTURE

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

Et conformément à ses statuts, l'AEMA a pour but l'exécution des travaux de construction, d'entretien, d'amélioration et de gestion de l'ensemble des ouvrages du réseau hydraulique, chenaux et ruissons de son périmètre de compétence, en vue de permettre le boire et le déboire des bassins, la collecte et l'évacuation du doucin ainsi que la protection des terrains syndiqués dans l'intérêt général des propriétaires associés, notion qui prendra le nom d' « Intérêt commun » dans la présente convention.

Par ailleurs, de manière générale et spécifiquement sur les marais de l'île de Ré, les études menées dans le cadre du site Natura 2000 du Fier d'Ars ont montré que les activités économiques traditionnelles extensives permettent le maintien des habitats d'intérêt communautaire, les modalités de gestion de l'eau, de gestion des ouvrages hydrauliques et les travaux d'entretien étant même considérés comme permettant une amélioration de l'état de conservation des habitats.

Par conséquent, les missions de l'AEMA sont en concordance avec les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de subventions entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et l'AEMA.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et l'AEMA concernant la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation des marais rétro-littoraux du Fiers d'Ars et de la Fosse de Loix.

Ce programme de travaux d'entretien ne concerne pas les parcelles en propriété du Conservatoire du littoral.

### **ARTICLE II – OBJECTIFS SUR L'ANNEE 2022**

L'AEMA s'engage pour l'année 2022 à réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation des marais, déclinés comme suit :

- Travaux de réhabilitation ou d'entretien de marais salants sur 18 chantiers pour un montant estimatif total de **137 510,29 € HT** ;

### **ARTICLE III – MONTANT DES AIDES**

La Communauté de Communes de l'île de Ré accorde au bénéficiaire une subvention en pourcentage du coût estimé HT des opérations programmées pour l'année 2022, à savoir :

- **61 879,63 €** pour les travaux de réhabilitation ou d'entretien de marais salants (**45 %**);

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT**

La Communauté de Communes de l'île de Ré se libérera du montant dû pour chaque type d'opération, en deux versements distincts : 50% en mai 2022 et le solde à la fin de cette même année au vu et au prorata des travaux effectivement réalisés et sur présentation du bilan des travaux prévus à l'article V.

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Trésorier Payeur

2, avenue de Fétilly

BP 30187

17006 LA ROCHELLE CEDEX 1

#### **ARTICLE V : BILAN DES TRAVAUX**

En fin d'année, l'AEMA propose un bilan technique et financier des travaux réalisés dans l'année, auquel est annexé, le cas échéant, l'ensemble des fiches-travaux correspondantes. Chacune d'entre elles est accompagnée d'un constat photographique.

#### **ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature par les parties prenantes et s'achèvera le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication : communication@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE VIII – MODALITES DE MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les deux parties.

#### **ARTICLE IX – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION**

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

#### **ARTICLE X – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

AB, Préfecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,

Le Président  
Lionel QUILLET,

L'Association Syndicale Autorisée  
des Etangs et Marais d'Ars en Ré  
(AEMA)

Le Président,  
Jean-François BEYNAUD

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_32-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022